Vérifications quant à la forme dans le cadre du PCT

*(Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT, indiquant   
les changements par rapport aux propositions de modification présentées dans l’annexe du document PCT/WG/16/3 Rev.)*

À la suite des commentaires reçus de manière informelle avant la session, le présent document expose une série révisée de propositions de modification du règlement d’exécution du PCT par rapport à celles présentées dans l’annexe du document PCT/WG/16/3 Rev. Les changements par rapport aux propositions de modification figurant dans ce document sont mis en évidence et concernent les règles 26.3.b)i), 26.5 et 28.1.b)i). Le texte qu’il est proposé de modifier dans l’actuel règlement d’exécution du PCT est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé.

Règle 26   
Contrôle et correction de certains éléments   
de la demande internationale auprès de l’office récepteur

26.1 à 26.2*bis   [Sans changement]*

26.3   *Contrôle des conditions matérielles au sens de l’article 14.1)a)v)*

a) L’office récepteur contrôle la conformité de la demande internationale et de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 au moins dans la mesure nécessaire pour permettre la transmission de l’exemplaire original au Bureau international.

b) Lorsque l’office récepteur constate des irrégularités selon la règle 11, l’invitation à corriger prévue à l’article 14.1)b) n’exige pas du déposant qu’il corrige une irrégularité

i) dans un document devant faire partie de la demande internationale, à moins ~~que cette~~ qu’une correction par le déposant soit nécessaire aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme, ou

ii) dans tout autre document mentionné à l’alinéa a), à moins que cette correction soit nécessaire aux fins d’une reproduction satisfaisante.

c) Lorsque l’office récepteur constate des irrégularités selon la règle 11 qui ne doivent pas être corrigées conformément à l’alinéa b), l’invitation à corriger prévue à l’article 14.1)b) peut néanmoins offrir au déposant la possibilité de fournir des corrections dans le délai prescrit à la règle 26.2.

a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication, l’office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante.

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n’est pas une langue de publication, l’office récepteur contrôle

i) la conformité de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une reproduction satisfaisante;

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3*bis*°°°Invitation selon l’article 14.1)b) à corriger des irrégularités selon la règle 11

L’office récepteur n’est pas tenu d’adresser l’invitation selon l’article 14.1)b) à corriger une irrégularité visée à la règle 11 si les conditions matérielles mentionnées à cette règle sont remplies dans la mesure requise en vertu de la règle 26.3.

26.3*ter* *Invitation à corriger des irrégularités en vertu de l’article 3.4)i)*

a) Lorsque l’abrégé ou tout texte contenu dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l’office récepteur, sauf

i) si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou

ii) si l’abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée,

invite le déposant à remettre une traduction de l’abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée. Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s’appliquent *mutatis mutandis*.

b) à d) *[Sans changement]*

26.4   *[Sans changement]*

26.5   *Décision de l’office récepteur*

*~~[Sans changement]~~* L’office récepteur décide si le déposant a présenté la correction dans le délai applicable selon la règle 26.2 et, au cas où la correction a été présentée dans ce délai, si la demande internationale ainsi corrigée doit ou non être considérée comme retirée, étant entendu qu’aucune demande internationale ne doit être considérée comme retirée pour inobservation des conditions matérielles mentionnées à la règle 11 si elle remplit ces conditions dans la mesure nécessaire aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme ou d’une reproduction satisfaisante, selon le cas.

Règle 28   
Contrôle des irrégularitésIrrégularités relevées par le Bureau international

28.1   *Note relative à certaines Contrôle des irrégularités par le Bureau international*

a) Si, à la suite des contrôles effectués par l’office récepteur en vertu de l’article 14.1)a), le Bureau international est d’avis que la demande internationale ne répond pas à l’une des prescriptions de l’article 14.1)a)i), ii) ou v), il invite, sous réserve des alinéas b) et c), le déposant à corriger l’irrégularité au nom de l’office récepteur et donne au déposant la possibilité de formuler des observations dans un délai de deux mois à compter de la date de l’invitation. Ce délai peut être prorogé par le Bureau international à tout moment avant qu’une décision soit prise.

b) Le Bureau international n’exige pas du déposant qu’il corrige une irrégularité selon la règle 11 :

i) dans un document devant faire partie de la demande internationale, à moins ~~que cette~~ qu’une correction par le déposant soit nécessaire aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme, ou

ii) dans tout autre document mentionné à l’alinéa a), à moins que cette correction soit nécessaire aux fins d’une reproduction satisfaisante.

c) Lorsque le Bureau international constate des irrégularités selon la règle 11 qui ne doivent pas être corrigées conformément à l’alinéa b), il peut donner au déposant la possibilité de fournir des corrections dans l’invitation prévue à l’alinéa a).

d) Le déposant soumet toute correction au Bureau international sous forme de feuille de remplacement comprenant la correction. Une lettre d’accompagnement devra attirer l’attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement.

e) Le Bureau international décide si le déposant a présenté la correction dans le délai applicable selon l’alinéa a). Si aucune correction requise n’a été présentée dans les délais ou si une correction présentée ne corrige pas l’irrégularité dans la mesure nécessaire aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme ou d’une reproduction satisfaisante, selon le cas, la demande internationale est considérée comme retirée en vertu de l’article 14.1)b) et le Bureau international le déclare au nom de l’office récepteur selon la règle 26.5. La règle 29.1 s’applique *mutatis mutandis*.

a) Si le Bureau international est d’avis que la demande internationale ne répond pas à l’une des prescriptions de l’article 14.1)a)i), ii) ou v), il en informe l’office récepteur.

b) L’office récepteur, sauf s’il ne partage pas cet avis, procède de la manière prévue à l’article 14.1)b) et à la règle 26.

[Fin du document]